



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du PLU  
d'Encausse (32)**

n°saisine 2017-5638

n°MRAe 2017DKO190

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5638** ;
- **élaboration du PLU d'Encausse (32), déposée par la commune** ;
- reçue le 30 octobre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31 octobre 2017 ;

**Considérant** que la commune d'Encausse (419 habitants en 2014 et croissance démographique annuelle de 2,08 % entre 2009 et 2014, source INSEE) élabore son PLU afin de prévoir d'ici 2030, en anticipant la cohérence avec le SCoT de Gascogne, en cours d'élaboration :

- l'accueil de 129 nouveaux habitants afin d'atteindre 550 habitants ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 11 ha à vocation d'habitat (construction de 56 logements) essentiellement sur le village en continuité du bâti existant ;

**Considérant** que les enjeux environnementaux communaux se concentrent autour du lac de Thoux-Saint-Cricq, site inscrit et ZNIEFF de type I « *Lac de Thoux-Saint-Cricq et milieux adjacents* » concernée par des milieux humides et une héronnière (*héron cendré et bihoreau gris*), et que cette zone est préservée de toute urbanisation ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par son projet d'aménagement qui prévoit :**

- la maîtrise de l'urbanisation autour sur le village avec un phasage dans le temps en privilégiant l'urbanisation sous forme de quartier afin de fixer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et d'encadrer ainsi le développement urbain ;
- la réduction de la consommation d'espace, avec un objectif de densité de l'ordre de 8 log/ha (contre 4,25 log/ha dans la dernière décennie) ;
- une protection renforcée de l'environnement paysager et naturel autour du lac de Thoux-Saint-Cricq par un règlement d'urbanisme spécifique et un classement en zone N ;
- l'identification du bois de Bouzigues comme réservoir local de biodiversité et le renforcement de la trame verte et bleue locale par la protection des cours d'eau, ripisylves et zones humides associées ;

**Considérant** que l'ensemble de la commune est placé en assainissement autonome sous le contrôle du service public assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

**Considérant en conclusion**, qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

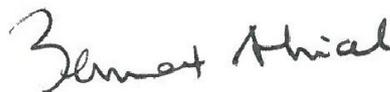
Le projet d'élaboration du PLU d'Encausse, objet de la demande n°2017-5638, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2017

Bernard ABRIAL  
Membre permanent de la MRAe



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*